

Alain Czyz -

aczyz@wanadoo.fr

Compte-rendu de la réunion du 18 novembre 2005

1. Ordre du jour

L'ordre du jour qui porte sur les points suivants a été accepté dans l'ordre suivant :

- Validation du CR de la réunion du 19-9-05
- Installations de combustion au gaz
- Prochaine réunion du comité permanent de la 94/9/CE
- Questions diverses

2. Validation du compte-rendu de la réunion du 19 septembre 2005.

Le compte rendu de la réunion du 19 septembre est validé après quelques modifications mineures et corrections rédactionnelles.

Ce compte-rendu validé sera donc mis sur le site du DARQSI

3. Installations de combustion gaz, application de l'ATEX aux chaufferies et chaudières

Le document de synthèse préparé par des représentants de GdF en collaboration avec divers organismes a circulé parmi les membres du CLATEX. La version finale qui prend en compte les derniers commentaires est validée par le CLATEX.

Ce document qui concerne les installations thermiques alimentées au gaz présente le contexte réglementaire ainsi que les mesures de prévention prises au titre de ces réglementations. Il conclut que des installations répondant aux règles en vigueur pour les ERP, les chaufferies des ERP, des immeubles de bureaux et les chaufferies soumises aux règles ICPE ont été conçues de manière à empêcher la formation d'atmosphères explosibles et ne nécessitent donc pas une analyse de risque supplémentaire.

Le document validé sera communiqué au ministère chargé du travail.

4. Réunion du comité permanent

La prochaine réunion du comité permanent aura lieu le 1^{er} décembre 2005. Les principaux points à l'ordre du jour sont les suivants :

- Projet de document de clarification sur les chariots élévateurs ATEX ; ce document présente les diverses possibilités (chariot ATEX dès l'origine, chariot standard modifié) ainsi que les personnes responsables de la mise sur le marché.
- Projet de document de clarification sur les turbines à gaz ; ce document est en cours d'étude par un groupe de travail

- Projet de document de clarification sur les élévateurs à godet; soumission d'un commentaire français précisant que dans certains cas, l'élévateur doit être muni de systèmes de protection.
- Proposition danoise afin d'éviter la confusion entre le marquage réglementaire et les autres marquages lorsque le produit est soumis à une certification volontaire.
- Proposition danoise pour identifier les matériels simples ATEX par un marquage spécifique ; le CLATEX n'est pas d'accord avec cette proposition.

;

5. Questions et informations diverses

- Question sur la robinetterie existante et déjà installée dans une zone ATEX :

Question	Réponse
Peut-on modifier ces produits pour les rendre conformes ?	Oui, s'il a été démontré qu'il y a des sources d'inflammation
Doit-on les certifier et les marquer en conséquence ?	Non, mais le document relatif à la protection contre les explosions doit « tracer » la démarche
Qui prend la responsabilité du marquage ?	La responsabilité de la modification incombe à l'employeur

- Existe des catégories pour les dispositifs de sécurité conformes à la directive 94/9/CE :
Non, ces dispositifs n'ont pas à être classés en catégorie (cf 3.10, alinéa 2 des lignes directrices). Un projet de norme s'appuyant sur la EN61508 est à l'étude.
- Modifications à venir dans la CEI 60079-0 (cette norme remplacera la EN50014 :
Introduction du groupe III pour les matériels destinés aux poussières avec les subdivisions A, B et C
Introduction d'un niveau de protection pour les appareils (a, b et c) qui peut correspondre avec la catégorie (1, 2 et 3)
- Remarque sur le compte-rendu de la réunion de juin : Une société spécialisée dans les arrête-flammes souhaite compléter ce compte-rendu sur l'association des arrête-flamme avec des ventilateurs ou machines tournantes . Il est convenu que cette société prendra contact avec les organismes notifiés français et l'autre société française concernée afin d'établir une position commune sur ce point.
- La FIM fait part de la parution d'un document d'interface entre les fabricants de produits ATEX et les utilisateurs de ces produits.
Une réponse sera proposée pour la prochaine réunion

Prochaine réunion

La prochaine réunion du CLATEX se tiendra le mardi 21 mars 2006 de 9h30 à 12h30, au MINEFI,
DARQSI, Bât ATRIUM, salle 0213
5 place des Vins de France,
75012 PARIS

Annexe 1 : Liste des participants

Annexe 2 : Application de la Directive 1999/92/CE (ATEX) dans les locaux abritant des appareils à gaz des chaudières ou des équipements thermiques industriels alimentés en gaz

Nom	Société	E-mail
Alain CZYZ	INERIS	alain.czyz@ineris.fr
Christian GERBAUD	COPREC-AT	christian_gerbaud@apave.com
CORTI Jean-Jacques	MINER/DARCI/SASIM	jean-jacques.corti@industrial.gas.fr
PIQUETTE Bernard	INERIS	Bernard.Piquette@univ.fr
ACCORSI Antoninette	INERIS	antoninette.accorsi@univ.fr
KOCH LOUIS	-	louis.koch@cegetel.net
DELAURIER BRUNO	LORATEX	bde Laurier@loratex.com
Jean Pierre POUX	FIP / Pol. Technique	jp.poux@univ.fr
LECLERC Remy	CISNA / Fin	remy.leclerc@cisna.fr
AUBRY AURE	FIN	aure.aubry@fomoco.com
FONTAINE Laurent	VERLINDE	laurent.fontaine@verlinde.com
FONTESSSE Patrick	HTEX SYSTEM	p.fon tessse@htex-system.com
Laurent BEAUCOURT	Groupe SOCOTEC	laurent.beaucourt@socotec-industries.fr
PETIT Jean-Michel	ENRS	jean-michel.petit@univ.fr
Olivier CHATRIOT	AGRALYS	ochatriot@agrallys.fr
Corinne BLANCHARD	EUREKA Industries	c.blanchard2@wanadoo.fr
Eric JACQUOT	Fika France	eric.jacquot@fika.fr
Remy CORDIER	Gaz de France / DR	remy.cordier@gazdefrance.com
Thierry LANDAIS	Gaz de France / Cogibat	thierry.landais@gazdefrance.com
Philippe SCHONBERG	GAZ de France	philippe.schonberg@gazdefrance.com
Eric MATHIEU	Gaz de France	eric.mathieu@gazdefrance.com
Yves JOIRE-NOULENS	GIMELEC	yjoire-noulens@gimelec.fr
Marc GILLAUX	LCIE	marc.gillaux@lcie.fr
Philippe GRAND	Apaisance 3	phoy@ap3.fr
BUCHER	ALSATEC	alain.bucher@alsatec.com

Excuses Céline MAZÉ MEDD

Maïssa JAMBON (Ministère chargé du Travail)

Philippe ALEURY (SCHWEIDER ELECTRIC)

Application de la Directive 1999/92/CE (ATEX) dans les locaux abritant des appareils à gaz¹, des chaudières ou des équipements thermiques industriels alimentés en gaz

1 Contexte réglementaire

La directive 1999/92/CE concerne les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs susceptibles d'être exposés au risque d'atmosphères explosives (quinzième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE). Cette directive ne s'applique pas à l'utilisation des appareils à gaz conçus conformément à la directive 90/396/CE. Une autre directive ATEX (94/9/CE) concerne les appareils et les systèmes destinés à être utilisés en atmosphères explosives.

Au plan réglementaire, le code du travail (articles L230-2 et R230-1) impose au chef d'établissement de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des travailleurs. La directive 1999/92/CE vient compléter ces articles du code du travail dans le cas des atmosphères explosives.

Ainsi l'article R232-12-25 précise que pour assurer la prévention des explosions, *« le chef d'établissement prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :*

1. *empêcher la formation d'atmosphère explosive,*
2. *si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives,*
3. *atténuer les effets nuisibles d'une explosion. »*

A ce titre, « Le chef d'établissement établit et met à jour un document dénommé « document relatif à la protection contre les explosions (art R 232-12-29) ».

Ce document s'intègre au document d'évaluation des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs défini dans l'article R230-1.

Dans le cadre de ses obligations, le chef d'établissement doit effectuer une évaluation des risques sur tous les sujets qui présentent des dangers vis à vis des travailleurs. Concernant les installations gaz, cette analyse porte sur les risques d'explosion, d'incendie et de toxicité. Pour les risques d'explosion, il peut s'appuyer sur le guide européen de bonne pratique pour la mise en œuvre de la directive 99/92/CE.

Les mesures techniques et organisationnelles prises pour empêcher la formation d'atmosphères explosives évitent de définir et de classer des zones dangereuses dans le local considéré.

¹ Note : les gaz concernés sont les combustibles gazeux

2 Mesures de prévention empêchant la formation d'atmosphères explosives

Le respect des réglementations, des règles de l'art et des normes harmonisées préexistantes à la Directive 1999/92/CE permettent, dès la conception et l'implantation des installations ou pendant leur exploitation, de maîtriser les risques de formation d'atmosphères explosives. A cet égard, on notera que :

Pour les équipements :

- l'utilisation des appareils à gaz conformes à la Directive 90/396/CE est exclue du champ d'application de la Directive 1999/92/CE,
- les équipements thermiques industriels doivent être conformes à la Directive Machines 98/37/CE et que l'application de la norme harmonisée NF EN 746 vaut présomption de conformité par rapport aux exigences essentielles de cette Directive,
- les chaudières industrielles doivent être conformes à la Directive Equipements Sous Pression 97/23/CE et que l'application des normes harmonisées NF EN 12952 et 12953 vaut présomption de conformité par rapport aux exigences essentielles de cette Directive.

Et en particulier, pour l'implantation des équipements :

- les installations de combustion relevant des ICPE (rubrique 2910) dont la puissance est comprise entre 2 et 20 MW sont soumises à l'arrêté du 25/07/97 modifié,
- les installations de combustion relevant des ICPE dont la puissance est supérieure à 20 MW sont soumises à l'arrêté du 30 juillet 2003 modifié, pour les installations anciennes, et à l'arrêté du 20 juin 2002 modifié, pour les installations nouvelles, en particulier le titre VIII « prévention des risques d'explosion et d'incendie »
- les locaux chaufferies doivent être conformes à l'arrêté du 23 juin 1978 (bâtiment d'habitation, de bureaux et ERP),
- les chaufferies sans présence humaine permanente sont soumises à l'arrêté du 15 mars 2000 modifié,
- les installations gaz dans les ERP doivent être conformes au règlement de sécurité du 25 juin 1980 modifié,
- les tuyauteries gaz sont soumises au code du travail,
- jusqu'à une pression de 0,5 bar pour tous les usages et au delà pour les applications non industrielles, les tuyauteries de gaz peuvent relever de la norme NF EN 1775,
- dans l'industrie, les tuyauteries de gaz dont la pression est supérieure à 0,5 bar sont soumises à la Directive Equipements Sous Pression (cf. pr EN 15001).

En complément de ces textes, il existe des règles de l'art connues de la profession (DTU, spécification AFG...). A titre d'exemple, nous citons le DTU 65.4, les recommandations ATG C.320.

Sur l'initiative des pouvoirs publics, les textes précités s'appuient sur des analyses de risques, en particulier des risques d'explosion, et spécifient des règles de conception, d'installation, d'entretien et de maintenance, qui évitent la formation d'atmosphères explosives.

A titre d'exemple :

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés par des techniciens compétents. Les canalisations sont protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Dans certaines cas, la conformité des installations est contrôlée par un organisme agréé.

Des organes de coupure sont prévus réglementairement, et permettent d'interrompre rapidement l'alimentation en combustible des appareils de combustion et de mettre le réseau en sécurité. Ces dispositifs sont clairement identifiés et facilement accessibles.

Les locaux d'utilisation sont contraints de posséder une large ventilation. Cette dernière prévue réglementairement est dimensionnée pour empêcher la formation d'atmosphère explosible ou nocive et fournir la quantité d'air nécessaire au bon fonctionnement des appareils de combustion. Le DTU 65.4 définit les règles de l'art relatives à la ventilation des locaux.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz fait l'objet d'une vérification d'étanchéité avant sa mise en service, et des vérifications techniques sont réalisées périodiquement soit selon une périodicité définie par l'exploitant, soit selon une périodicité définie par arrêté (c'est le cas des ERP par exemple). Le résultat de cette vérification est consigné dans le dossier d'exploitation.

L'exploitant dispose d'un plan à jour décrivant le réseau de canalisation et les équipements ainsi que les accessoires de canalisation nécessaires à la sécurité.

3 Conclusions

3.1 Règle générale

Dans son analyse de risques, le chef d'établissement ne remet pas en cause les aspects conception des locaux et des équipements (il rappellera les réglementations applicables et en vérifiera la conformité). Il en est de même pour l'exploitation des locaux lorsque celle-ci est prévue réglementairement. Cependant une analyse de risques complémentaire vis à vis du mode d'exploitation doit être réalisée par le chef d'établissement dans les cas suivants :

- Un risque spécifique est apporté dans le local,
- L'activité pratiquée dans le local d'utilisation n'est pas l'activité habituelle d'utilisation,
- L'activité normale du local n'est pas encadrée par une législation idoine ou par des règles de l'art.

Compte tenu de ce qui précède et à titre d'information voici ci après une liste de locaux d'utilisation qui ne nécessitent pas de la part du chef d'établissement une analyse de risques complémentaire si aucun risque particulier n'est apporté dans le local et si celui-ci est utilisé pour son activité normale.

Le chef d'établissement devra expliciter sa démarche dans le document relatif à la protection contre les explosions.

ERP

Ces locaux sont soumis à des réglementations spécifiques qui ont pour objet, entre autres, d'empêcher la formation d'atmosphères explosives. Ils ne nécessitent pas une analyse de risques complémentaire au titre de la directive 1999/92/CE.

Chaufferie (ERP, immeubles de bureaux, industrie > 2 MW, sans présence humaine permanente,...)

Ces locaux sont soumis à des réglementations spécifiques qui ont pour objet, entre autres, d'empêcher la formation d'atmosphères explosives. Ils ne nécessitent pas une analyse de risques complémentaire au titre de la directive 1999/92/CE.

Rappel : Pour des installations qui seraient non conformes, l'exploitant devra avant tout s'attacher à la mise en conformité de celles-ci.

3.2 Tuyauteries gaz

Les tuyauteries gaz conformes aux normes appropriées (NF EN 1775, pr EN 15001) ne nécessitent pas une analyse de risques complémentaire au titre de la directive 1999/92/CE, sous réserve d'une vérification périodique.

3.3 Cas de l'industrie

Lorsque l'équipement thermique industriel n'est pas dans un local dédié, le risque d'explosion n'est pas seulement maîtrisé par l'application des textes réglementaires traitant de l'équipement. En complément de la réglementation existante, l'évaluation des risques d'explosion au sens de la directive 1999/92/CE s'attachera à intégrer les risques de co-activité entre l'équipement et les installations industrielles avoisinantes.

Dans les locaux industriels dans lesquels les règlements cités au paragraphe 2 n'ont pas un caractère obligatoire, l'application des mêmes règles de l'art (tuyauterie, équipements de combustion, ventilation) permet de maîtriser les risques de formation d'atmosphère explosive, si bien qu'il est improbable qu'une ATEX dangereuse puisse se former.

Pour ce faire la ventilation doit être sûre, ou ses dysfonctionnements maîtrisés par des moyens techniques et/ou organisationnels.

4 Annexes

4.1 Textes réglementaires et normatifs de référence

Arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public

Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.

Arrêté du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression

Arrêté du 20 juin 2002 modifié relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MWth

Arrêté du 30 juillet 2003 modifié relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth

NF EN 746 : Equipements thermiques industriels

NF EN 12952 : Chaudières à tubes d'eau et installations auxiliaires

NF EN 12953 : Chaudières à tubes de fumée

NF EN 1775 : Alimentation en gaz - Tuyauteries de gaz pour les bâtiments - Pression maximale de service inférieure ou égale à 5 bar - Recommandations fonctionnelles

prEN 15001 : Systèmes d'alimentation en gaz - Canalisations sous une pression de service supérieure à 0,5 bar pour installations intérieures industrielles, commerciales et non domestiques

4.2 Autres documents

Guide de bonne pratique à caractère non contraignant en vue de la mise en œuvre de la Directive 1999/92/CE du Parlement Européen et du Conseil concernant les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs susceptibles d'être exposés au risque d'atmosphères explosives (avril 2003)

Recommandations ATG C.320 : recommandations pour les exploitants : sécurité des chaufferies utilisant les combustibles gazeux

DTU 65.4 (DTU P 52-221) : Prescriptions techniques relatives aux chaufferies au gaz et aux hydrocarbures liquéfiés